



**CONVENTION N°3 D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
SITUEES DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL GEORGES-LEFEVRE
AVENANT N°2**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'UNE PART,

La Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par Monsieur Emmanuel LAMY, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, spécialement habilité à cet effet par des délibérations du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 15 mars 2008 et du 26 septembre 2013, ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

L'association PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB, régie par les dispositions de loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 juillet 1984 modifiée, dont le siège social est situé 24 rue du Commandant Guilbaud 75016 PARIS, représentée par Monsieur Benoît ROUSSEAU, Président de son Comité de Gestion, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « l'Association »,

ET

La Société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, Société Anonyme Sportive Professionnelle à Conseil d'Administration, au capital de 4 000 000 € dont le siège social est situé 24 rue du Commandant Guilbaud 75016 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Claude BLANC, Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Société »,

Ci-après dénommées ensemble « le PSG » ou « le Paris Saint-Germain ».

ETANT EXPOSE QUE :

La Ville et le PSG ont conclu en date du 30 octobre 2008 une convention n°3 ayant pour objet l'occupation des installations sportives situées dans l'enceinte du stade municipal Georges Lefèvre (ci-après le « Stade ») pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juillet 2008 (ci-après la « Convention »). Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 le 16 avril 2012.

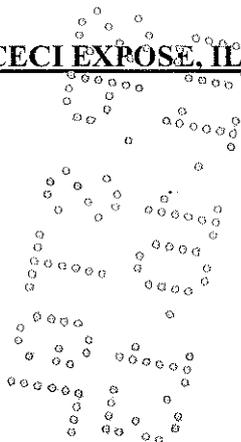
Il est notamment convenu dans le cadre de la Convention, de la mise à disposition exclusive au PSG des terrains n°1 (terrain d'honneur), n°5 et 6, et d'une mise à disposition non-exclusive des terrains synthétiques n°2, 3 et 4 selon un planning déterminé au début de chaque saison sportive.

Au cours du mois de juillet 2013, le PSG a fait savoir à la Ville que le revêtement synthétique des terrains 3 et 4 ne présentait plus une qualité satisfaisante de jeu et qu'il était important pour les joueurs du Centre de formation du Club de s'entraîner sur une surface neuve pour la saison sportive 2013/2014. La sécurité des joueurs n'étant plus assurée du fait de l'usure du revêtement, le PSG a souhaité engager lui-même en urgence le remplacement du revêtement synthétique de ces deux terrains correspondant à ses besoins propres.

Au regard de l'intérêt pour la Ville des travaux initiés par le PSG, ce dernier a également sollicité le soutien financier de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, dans le respect notamment des dispositions de l'article L.113-2 du code du sport. Après examen de la demande, il apparaît que la Ville tire en effet plusieurs avantages de ces travaux. Premièrement, les terrains sont mis à la disposition de différents utilisateurs, dont les scolaires. Deuxièmement, au terme de l'occupation des lieux par le PSG, les terrains en cause seront remis à l'entière disposition de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Par conséquent, les PARTIES aux présentes sont convenues d'autoriser l'occupant à procéder à des travaux d'embellissement, de remplacement ou de remise en état et d'un soutien financier de la Ville au titre de la réalisation de travaux au cours de la saison sportive 2013/2014.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE UNIQUE : OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de préciser les conditions et modalités de réalisation de travaux par l'occupant et d'octroi par la Ville de Saint-Germain-en-Laye à la SASP du PSG, d'une subvention sur la saison 2013/2014 tendant à participer au financement du remplacement du revêtement synthétique des terrains 3 et 4.

Au-delà de ce qui précède, les PARTIES conviennent que l'ensemble des autres stipulations de la convention n°3 du 30 octobre 2008, telle qu'en vigueur à ce jour, demeureront inchangées. Ce soutien financier de la Ville est ainsi sans effets sur les autres obligations financières du PSG au titre du paiement de la redevance forfaitaire annuelle et du forfait pour la mise aux normes du terrain d'honneur n°1 du Stade visé dans l'avenant n°1 à la convention.

Les PARTIES conviennent également qu'en cas de doute quant à l'interprétation des présentes modifications, au regard du contenu de la convention susvisée, les stipulations en cause devront toujours être appréciées dans le sens favorable à la défense des intérêts de la Ville.

Les modifications convenues, lesquelles entreront en vigueur dès leur signature par l'ensemble des PARTIES, sont ainsi les suivantes :

ARTICLE 4 : CHARGES

Il est ajouté au terme de cet article, le sous-titre « d » suivant :

« d) Travaux d'investissement

En tant qu'occupant, le PSG pourra de sa seule initiative, prendre en charge la réalisation de travaux d'embellissement, de remplacement ou de remise en état des biens ainsi mis à disposition, sous réserve de l'accord préalable exprès de la Ville.

Ces travaux, nonobstant les opérations de contrôle qui pourront être organisées par la Ville, doivent être financés et pris en charge par le PSG, de la sélection de l'entreprise jusqu'au parfait achèvement des travaux. Dès lors, la Ville de Saint-Germain-en-Laye ne devra en aucune circonstance pouvoir être inquiétée ou mise en cause, au titre de ces travaux, qu'il s'agisse du choix du prestataire, des autorisations à obtenir, des modalités techniques ou calendaires de réalisation des travaux, de leur financement ou de leur prompte réalisation.

Néanmoins, la Ville pouvant être impactée directement ou indirectement par ces travaux, au regard notamment des autres activités municipales menées au sein du stade Georges LEFEVRE ou aux alentours, le PSG devra fournir à la Ville un calendrier précis de ces travaux et constamment à jour, et devra immédiatement alerter la Ville de tout incident de nature à nuire aux intérêts de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Ces travaux pouvant présenter un intérêt avéré pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le PSG pourra, préalablement, pendant ou au terme du chantier, solliciter le soutien financier de la Ville ou de toute autre entité dans le respect du droit en vigueur dont les dispositions des articles L.113-2 et suivant du code du sport. Dans l'hypothèse d'un tel financement, lequel pourra se traduire par la conclusion d'un avenant à la présente convention, le PSG se soumettra aux règles d'usage en la matière, à savoir notamment : l'utilisation de la ou des subventions allouées que pour la réalisation des opérations qui ont fondé l'octroi de ces aides publiques, l'admission de toute action de contrôle légitime de la Ville, sur place et/ou sur

pièce, liée à la bonne réalisation des opérations subventionnées, la production dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, d'un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006, la production, au plus tard six (6) mois après l'achèvement de l'action à l'origine du subventionnement communal, d'un bilan quantitatif et qualitatif d'utilisation de ces subventions.

Ces travaux, qu'ils aient ou non été subventionnés par la Ville, pourront gracieusement être utilisés par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, pendant toute la durée et selon les stipulations de la présente convention. Il en sera notamment ainsi des travaux portant sur des biens non-exclusivement mis à disposition du PSG.

Enfin, ces travaux reviendront automatiquement et gratuitement en pleine propriété et en pleine jouissance de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, au terme de cette convention. »

ARTICLE 7 : SUJETIONS SPECIFIQUES

Il est ajouté au terme de cet article, le sous-titre « 7.6 » suivant :

« 7.6 – Conformément aux stipulations du d) de l'article 4 de la présente convention, la SASP du PSG a sollicité l'aide financière de la Ville dans le cadre de la réalisation de travaux engagés par elle pour ses besoins propres portant sur le remplacement en urgence du revêtement synthétique des terrains n°3 et 4.

Ces travaux, dont le descriptif est joint en annexe, sont réalisés par la société SERPEV sélectionnée, par la SASP du PSG après mise en concurrence, pour un montant total de 506.000.€ HT (honoraires de maîtrise d'œuvre et frais financiers inclus).

Compte tenu de la satisfaction, à travers la réalisation de ces travaux, de besoins d'intérêt général dont la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé du PSG, la Ville admet d'y apporter un soutien financier. Ainsi, pour permettre la prompte réalisation et réception de ces travaux réalisés par et pour le compte du PSG, la Ville attribue en application des dispositions de l'article L.1132 du code du sport, à la SASP du PSG, une subvention pour la saison 2013-2014 d'un montant équivalent à 50% maximum du coût total hors taxes des travaux en cause (estimés à 506.000 € HT), dans la limite de 253.000 € nets. Les critères qui précèdent sont cumulatifs et non pas alternatifs.

Cette subvention sera versée par mandat administratif, en une seule fois, sur demande écrite de la SASP du PSG. Cette demande, produite après la réception des travaux en cause et l'éventuelle levée des réserves, sera accompagnée d'un écrit attestant ladite réception, de la conformité des travaux avec la commande passée, du justificatif de leur homologation par la FFF (classement niveau 5 sye) et d'une copie des factures acquittées. »

ARTICLE 8 : RESILIATION & TERMES DE LA CONVENTION

Outre la modification du titre de l'article 8, telle qu'elle précède, il est ajouté au terme de cet article, le sous-titre « c) » suivant :

« c) Sort des biens et aides, au terme de la convention

Quelle qu'en soit la cause, c'est-à-dire qu'il s'agisse du terme normal de la convention ou de la résiliation de cette dernière pour ou sans faute, les aides financières convenues de part et

d'autre seront conservées. Par conséquent, dans l'hypothèse où des paiements resteraient à intervenir, ces derniers se poursuivront dans le respect des stipulations des présentes et de ses différents avenants. Il n'en sera autrement qu'en cas de non-respect des conditions liées à ces subventionnements : réalisation partielle des actions aidées, dépenses moindre...

Quant aux biens immobiliers, ils reviendront immédiatement, automatiquement et gratuitement en pleine propriété et en pleine jouissance de la Ville, quels qu'ils soient et donc quelle qu'en ait été les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage. Dès lors, dans l'hypothèse de travaux réalisés par et pour le compte du PSG, la Ville sera automatiquement substituée dans les droits et obligations du PSG, ce dernier garantissant toutefois à la Ville qu'à la date de ce transfert, il n'existait aucun fait de nature à troubler cette paisible jouissance des lieux. Pour les mêmes motifs généraux, toute dégradation des biens immobiliers présents sur site, non liée à une usure normale, pourra faire l'objet d'une action de la Ville afin que les dépenses de remise en état soient prises en charge par le PSG.

En présence de biens immobiliers édifiés ou de travaux réalisés par ou pour le compte du PSG, sans l'accord préalable de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, cette dernière pourra, si elle le souhaite, exiger à la charge du PSG, la remise en état des lieux à leur état antérieur.

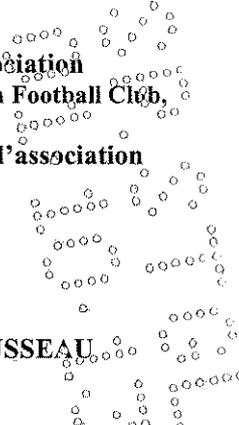
Enfin, les lieux devront être libres de tout bien mobilier présent sur site du fait du PSG et n'étant pas de nature à y demeurer. A défaut, ces biens étant réputés abandonnés, la Ville pourra de droit et gratuitement en récupérer la pleine propriété et jouissance, ou imposer au PSG leur enlèvement immédiat. »

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Saint-Germain-en-Laye,
Le.....2013

**Pour le Paris Saint-Germain football,
Le Directeur Général Délégué
de la SASP**

Jean-Claude BLANC

**Pour l'Association
Paris Saint-Germain Football Club,
Le Président de l'association**



Benoît ROUSSEAU

Pour la Ville,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Emmanuel LAMY

AVENANT N°2
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

1.0 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Installation de chantier comprenant la mise à disposition de cantonnements de chantier réglementaires, la mise en sécurité du périmètre des travaux et nettoyage général en fin de chantier, implantation du terrain, fourniture de plans de récolement en fin d'opération sous forme CAO – DAO

2.0 DÉMOLITIONS – TERRASSEMENTS

- Dépose soignée des buts
- Dépose du gazon synthétique, y compris le chargement et la mise en recyclage
- Contrôle du réseau de drainage par passage caméras
- Reprofilage de la couche de grave drainante existante par apport de matériaux drainant, y compris le réglage fin et le cylindrage

3.0 TERRAIN DE FOOTBALL

- Fourniture et pose d'un gazon synthétique nouvelle génération FiedTurf Optimum 60-13,5 Ambient, monofilament bicolore, caoutchouté, hauteur 60mm y compris mise en œuvre du sable de lestage et SBR recyclé, y compris réalisation des tracés de jeu à 11 et à 7
- Réalisation des essais de qualité sportive du revêtement
- Répose des buts de football à 11
- Fourniture et pose de poteaux de corner, y compris fanions
- Réalisation d'un arrosage automatique des deux terrains avec boîtier déporté près du terrain pour démarrage manuel, y compris raccordement électrique et protection différentielle
- Raccordement sur réseau primaire existant
- Essais, réglages
- Réfection des enrobés
- Réfection du gazon

4.0 CONTRÔLE DE TRAVAUX

Contrôle de conformité des échantillons de matières premières prélevés sur site.